

LA FISCALITÉ DES DONS VERSÉS AUX ASSOCIATIONS

LES CONDITIONS DE FOND POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION D'IMPÔTS

Les textes principaux

Article 200 du code général des impôts

L'article L 14 A et L 102 E du Livre des Procédures Fiscales

L. no 2021- 1109 du 24 août 2021, JO du 25, confortant le respect des principes de la République

CGI, art. 238 bis, 2 ; CGI, ann. III, art. 49 septies XC ; BOFiP- Impôts, BOI- BIC- RICI- 20- 30- 20 du 3 févr. 2021, §2

BOFiP- Impôts, BOI- BIC- RICI- 20- 30- 20, préc., § 7.

En quelques mots

Les dons au profit des associations ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66 voire 75 % du montant versé, selon l'association choisie, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Les particuliers redevables de l'impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) peuvent bénéficier, dans la limite de 50 000 € en principe, d'une réduction d'IFI égale à 75 % des dons qu'ils effectuent au bénéfice de certains organismes dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget (arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises prévue au 10° du I de l'article 978 du code général des impôts). Elle est limitative (cf ci-dessous)

Les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'une réduction spécifique d'impôt pour don.

Pour les entreprises, la réduction d'impôt pour don est égale à :

- 60 % du montant pour la fraction du don inférieure ou égale à 2 millions d'euros,

- 40 % du montant pour la fraction supérieure à 2 millions d'euros.

Retour sur ce dispositif fiscal.

Pour être éligibles à la réduction d'impôt, les dons doivent être désintéressés et ne comporter aucune contrepartie.

Ils doivent être effectués au profit d'associations, de fondations, d'œuvres, de fonds de dotations ou d'organismes publics ou privés.

Ils doivent être reconnus d'utilité publique ou d'intérêt général à but non lucratif.

L'organisme remet au donateur un reçu conforme à la réglementation fiscale qui permettra la réduction d'impôt.

Dans cet article :

I. Les conditions de fond pour bénéficier de la réduction d'impôt

1) Les dons doivent être désintéressés

2) Les différents types d'organismes auxquels peuvent être effectués les dons (art.200 CGI)

3) Les conditions relatives aux organismes bénéficiaires

II. Le montant de la réduction d'impôt :

- **Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté ou aux victimes de violences domestiques**
- **Réduction d'Impôt sur la fortune Immobilière (IFI)**
- **Réduction d'impôt pour un don effectué par une entreprise en 2022**

- **Autres dons**

I LES CONDITIONS DE FOND

1. Les dons doivent être désintéressés

Les versements n'ouvrent droit à réduction d'impôt que s'ils sont consentis sans contrepartie au profit du donateur. Toutefois, les cotisations versées à une association peuvent être prises en compte lorsque leur versement ne procure à l'adhérent qu'un avantage statutaire (droit de vote, éligibilité...) ou symbolique (distinction honorifique...) ou encore qu'une contrepartie matérielle de 69 € maximum.

Les dons sont effectués soit par versements directs soit par abandon exprès de revenus ou de produits, tels que des loyers, des droits d'auteur ou des produits de placements solidaires ou caritatifs.

Les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme bénéficiaire peuvent être pris en compte lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement (les frais de véhicule peuvent être évalués forfaitairement d'après un barème kilométrique fixé, chaque année, par l'administration).

2. Les dons doivent être effectués au profit (art.200 CGI):

- d'œuvres ou organismes d'intérêt général ou de fondations ou associations reconnues d'utilité publique, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique notamment à travers des souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- des établissements d'enseignement supérieur ou artistique publics ou privés, d'intérêt général et à but non lucratif ;
- des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L 711-17 du Code de commerce pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche (dons effectués à compter du 31-12-2015) ;

- des fondations universitaires ou partenariales qui présentent un des caractères exigés pour les organismes d'intérêt général ;
- des fondations d'entreprise qui présentent un des caractères exigés pour les organismes d'intérêt général et à condition que les versements soient effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice ou par les salariés des entreprises membres du groupe fiscalement intégré auquel appartient l'entreprise fondatrice ;
- des organismes agréés ayant pour objet exclusif le financement de PME par des aides à l'investissement relevant de l'article 12, 1 du règlement (CE) 800/2008 ou par d'autres aides, sous réserve dans ce dernier cas du respect de la réglementation « de minimis », ou la fourniture à celles-ci de prestations d'accompagnement ;
- des associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse (dons effectués à compter du 19-4-2015) ;
- des associations culturelles ou de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- des organismes publics ou privés à gestion désintéressée ayant pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain ;
- sous certaines conditions, de la Fondation du patrimoine, des fondations ou associations abritées par celle-ci ainsi que de certaines associations ou fondations reconnues d'utilité publique et agréées par le ministre chargé du budget, en vue de la restauration de monuments historiques privés, qu'il s'agisse d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- des organismes ayant pour mission la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1er de la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954, dite « convention de La Haye » (Loi 2016-1918 du 29-12-2016 art. 42 applicable aux dons effectués à compter du 1-1-2017) ;
- et des fonds de dotation qui exercent une activité d'intérêt général présentant un des caractères exigés pour les organismes d'intérêt général ou, à défaut, dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés de la capitalisation des dons reçus à l'un (ou plusieurs) des organismes susvisés.

3. Les conditions relatives aux organismes bénéficiaires:

Pour être considéré comme d'intérêt général, l'organisme bénéficiaire des versements ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ni exercer d'activité lucrative et doit avoir une gestion désintéressée.

Les sommes doivent être versées à des organismes dont le siège est situé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne, en Norvège, en Islande ou encore au Liechtenstein. Si les organismes dont le siège est situé hors de France ne sont pas préalablement agréés par l'administration fiscale, le donateur doit présenter des pièces justificatives attestant qu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France.

Les organismes reconnus d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'autres organismes d'intérêt général.

III. Le montant de la réduction d'impôt :

- **Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté ou aux victimes de violences domestiques :**

La réduction d'impôt est de **75 % pour un don d'un montant inférieur ou égal à 1000 €**. La fraction au-delà de 1000 € ouvre droit à une réduction d'impôt de **66 %** du montant donné.

Cette réduction d'impôt ne peut être supérieure à 20 % du revenu imposable.

À savoir

Cette réduction d'impôt de 75 % pour un don d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € a été appliquée, à titre exceptionnel en 2020 et 2021. La **loi de finances pour 2022 (article 77)** prolonge ce dispositif exceptionnel jusqu'au **31 décembre 2023**.

- **Réduction d'Impôt sur la fortune Immobilière (IFI)**

Au **1^{er} janvier 2018**, l'ISF a été remplacé par l'**Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)**.

La majeure différence avec l'ISF réside en ce que l'assiette de l'IFI se compose de « l'actif immobilier ».

Comme en matière d'ISF, les particuliers redevables de l'impôt sur la fortune immobilière peuvent bénéficier, dans la limite de 50 000 € en principe, d'une

réduction d'IFI égale à 75 % des dons qu'ils effectuent au bénéfice de certains organismes :

- les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif, ou aux établissements d'enseignement supérieur consulaires
- les fondations reconnues d'utilité publique
- les fondations universitaires ou partenariales
- les entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- les ateliers et chantiers d'insertion
- les associations intermédiaires
- les entreprises adaptées
- des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) s'étant vu attribuer cette reconnaissance dans les conditions fixées par les articles D. 1253-45 et suivants du Code du travail (article 978, I, 7° du CGI) ;
- l'Agence nationale de la recherche
- les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet le financement et l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises.

Comme pour l'ISF, le champ d'application de la réduction d'IFI est plus restreint que celui de la réduction d'impôt sur le revenu de l'article 200 du CGI.

Lorsque le don est susceptible d'ouvrir droit à réduction d'impôt sur le revenu et à réduction d'impôt sur la fortune immobilière, le donateur peut choisir **d'affecter en totalité le don à la réduction d'impôt sur le revenu ou à la réduction d'IFI** ou encore d'affecter une partie du don à la réduction d'impôt sur le revenu et l'autre partie à la réduction d'IFI.

La fraction du don ayant donné lieu à réduction d'impôt au titre de l'impôt sur la fortune immobilière ne peut donner lieu à une réduction d'impôt sur le revenu.

En revanche, dans l'hypothèse où le versement éligible au bénéfice de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière ne peut être intégralement utilisé par suite de l'effet du plafonnement du montant de la réduction, la fraction de ce versement non utilisée est éligible au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu.

- **Réduction d'impôt pour un don effectué par une entreprise en 2022**

Les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'une réduction spécifique d'impôt pour don.

Pour les entreprises, la réduction d'impôt pour don est égale à :

- 60 % du montant pour la fraction du don inférieure ou égale à 2 millions d'euros,
- 40 % du montant pour la fraction supérieure à 2 millions d'euros.

La réduction d'impôt est plafonnée à 20 000 € ou 5 ‰ (5 pour mille) du chiffre d'affaires annuel hors taxe (plafond appliqué à l'ensemble des versements effectués). Le plafond applicable est au choix de l'entreprise.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le plafond ou le montant de l'impôt à acquitter, le solde non imputé peut être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des 5 années (ou exercices) suivantes. Mais les montants reportés ne peuvent s'ajouter aux dons effectués chaque année que dans la limite du plafond annuel.

L'entreprise mécène bénéficie donc d'un double système de report, d'une part des versements et d'autre part de la réduction d'impôt.

Les entrepreneurs individuels peuvent faire un don dans le cadre de leur activité professionnelle ou à titre privé. Ils ont intérêt à choisir le régime des particuliers car la réduction d'impôt est de 66 % du don, dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable, voire même de 75 % pour les organismes d'aide aux personnes en difficulté ou victimes de violences conjugales dans la limite de 1 000 €.

Si l'entreprise a effectué son don sous forme de mécénat en nature ou de compétence, en contribuant avec des moyens (produits ou services), cette contribution est alors valorisée au prix de revient, ou à la valeur nette comptable, pour les éléments inscrits à l'actif de l'entreprise.

- **Autres dons :**

Pour l'ensemble des dons autres que ceux précédemment énumérés, la réduction d'impôt est égale à 66 % du montant des sommes versées, retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Lorsque les dons excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les cinq années suivantes et ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions.